



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GORBIO
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU MARDI 25 MARS 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le VINGT-CINQ MARS à DIX HUIT HEURES TRENTE,

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 17

Qui ont pris part à la délibération : 16

PRESENTS :

M. PASTOR Fabrice, Maire

Mme VIALE Véronique, M. IMBERT Maurice, M. ZENTZ Cédric, Mme PANDIN Catherine, Mme BURON Françoise, Adjointes au Maire

M. NOTARI Philippe, Mme CERVEL Sabine, Mme TIRIMAGNI Bettina, Mme CROCHEZ Véronique, M. MANGONI Thierry, M. MARCHAL Pascal, M. JOURNOUD David, M. GONIN Christophe, Mme TRUCHI Emilie, M. GAUTIER Kevin, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : /

ABSENTS : Mme HOCHÉL Sophie

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. JOURNOUD David

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Début de séance à 18h36

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 4 MARS 2025, qui est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

2- RENOUELEMENT PLACEMENT DES FONDS RAZA - OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

RAPPORTEUR : Françoise BURON

Par délibération n° 2023-03-03, le Conseil Municipal autorisait le placement sur un compte à terme de 960 000€ relatifs à la donation RAZA sur une durée de 12 mois puis à nouveau en 2024 par délibération n° 2024-03-01

En effet, fixé par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, les possibilités de placements de fonds "publics" sont très rigides en dehors des placements dérogatoires autorisés, prévus par l'article 116 de loi de finances pour 2004 et nécessite une autorisation du bureau central de BERCY, qui n'a jamais été donné.

En conséquence, les fonds ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne libellés en euros.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix et de maximum 12 mois. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe. La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Il convient donc d'effectuer à nouveau le placement des 960 000€ sur un compte à terme pour une nouvelle durée de 1 an dans les mêmes conditions qu'en 2023 et 2024 à savoir :

- *Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)*
- *Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€*
- *Durée du placement : 1 à 12 mois*
- *Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.*
- *Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.*

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème

Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

Vu l'avis favorable de la Commission Raza réunie le 23 février 2023, il est proposé d'effectuer un placement de 960 000€ sur un compte à terme pour la durée maximale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le placement sur un compte à terme de 960 000€
- **AUTORISE** l'ouverture d'un compte à terme (CAT) pour une durée de 12 mois au taux d'intérêt en vigueur applicable le mois du placement
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer et effectuer toutes les démarches nécessaires pour le placement de ces fonds

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

3- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (CFU)

RAPPORTEUR : Cédric ZENTZ

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'[article 205](#) de la loi de finances pour 2024, le CFU concerne « Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées [...] »

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-21 en date du 27 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 indispensable pour expérimenter le compte financier unique (CFU), à partir de l'exercice 2024.

Considérant que la commune respecte les 2 prérequis à l'adoption du CFU à savoir la nomenclature M57 et la dématérialisation des éléments budgétaires

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable Le CFU du budget principal fait ressortir les résultats suivants :

Résultat d'investissement	
Résultat d'investissement de l'exercice 2024	-738 858.52 €
Résultat d'investissement 2023 reporté au 001 sur 2024	1 258 078.85 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement 2024 à reporter sur 2025	519 220.33 €
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024	63 913.29 €
B - Résultat de fonctionnement 2023 reporté au 002 sur 2024	711 038.43 €
C - Résultat à affecter : A + B (hors reste à réaliser)	774 951.72 €
D - Solde d'exécution cumulé d'investissement 2024	519 220.33 €
E - Solde des restes à réaliser d'investissement 2024	(1) 179 134.49 €
F - Besoin de financement = D + E	0.00 €
Affectation : C = G + H	774 951.72 €
G - Affectation en réserve R 1068 sur 2025	0.00 €
H - Report en fonctionnement R 002 sur 2025	774 951.72 €
DEFICIT REPORTE D 002 sur 2025	0.00 €

Après présentation du CFU 2024 du budget principal et conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fabrice PASTOR, Maire, se retire au moment du vote qui s'effectue sous la présidence de Mme Véronique VIALE, 1^{ère} adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- **DÉCLARE** que le Compte Financier Unique dressé pour l'exercice 2024 n'appelle ni observation, ni réserve de notre part ;
- **APPROUVE** en conséquence le Compte Financier Unique 2024 du budget principal
- **PREND ACTE** du Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du CCAS

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

4- AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNAL

RAPPORTEUR : Cédric ZENTZ

Conformément aux articles L.2311-5, R.2311-11, R.2221-48-1, R.2221-90-1, R.2311-13, D.5217-12, D.5217-13 et D.5217-14 du CGCT, les résultats N-1 sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU).

Ainsi après avoir examiné le CFU 2024, il apparait

- un excédent de + 774 951.24€
- un déficit de fonctionnement 0.00 €

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	63 913.29 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	711 037.95 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	774 951.24 €
D Solde d'exécution d'investissement	519 220.33 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	179 134.49 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 774 951.24 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	774 951.24 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AFFECTE** les résultats du Budget Primitif Communal 2024, comme détaillé ci-dessus, le surplus (A+B-F) soit + 774 951.24€ est affecté en recettes de fonctionnement et porté Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

5- VOTE DES TAUX 2025

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

Depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les collectivités territoriales fixent cependant librement le montant total attendu de la fiscalité directe locale, sous réserve de respecter les règles du droit budgétaire définies par l'état (contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes), et notamment l'obligation d'équilibre du budget prévue à l'[article L. 1612-4](#) du Code général des collectivités territoriales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

La possibilité d'augmenter le taux de THS sans augmenter les taux de TF, a été introduite par la loi de finances et a été codifié à l'article 1636 B sexies I-4 du CGI.

Face à la hausse constante des dépenses publiques notamment avec la création de nouveaux services, la hausse du nombre d'habitant, l'impact de l'inflation, La commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, et souhaitant limiter au maximum son impact financier sur les ménages, il est proposé de maintenir les taux d'imposition TFPB et TFPNB de 2024 et de majorer la THRS en respectant les règles fixées soit dans ce cas une augmentation de 1.03 points

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de modifier le taux d'imposition THRS en 2025 par rapport à 2024 et de le porter à :
 - Taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) **12.72%**
- **DECIDE** de maintenir les taux d'imposition 2025 suivants à l'identique de 2024 :
 - Taux d'imposition de la taxe sur le foncier non bâti (TFPNB) : **38.41%**
 - Taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) : **21.07%**
- **CHARGE** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

6- ATTRIBUTION 2025 DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : SABINE CERVEL

Dans le cadre de leurs activités 2025, les associations gorbarines ont sollicité une aide financière auprès de la commune.

Aussi, suite à l'analyse du dossier de demande de subvention comportant le bilan financier et moral lié aux activités, les ressources propres de l'association et toutes informations utiles afférentes aux activités organisées, il est proposé de poursuivre le soutien financier des associations gorbarines qui animent notre territoire.

En conséquence, au vu de l'intérêt collectif des projets présentés, il est proposé, au-delà des mises à dispositions des locaux, salles, matériel, déjà effectuées, de verser les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	Attribution subvention 2023	Attribution subvention 2024	Attribution subvention 2025
SOTA ORME	300	400	500
ASSO SPORTIVE GORBIO	5 000	5 500	6 000
AMICALE DU PERSONNEL	450	400	-
SOUVENIR Français	400	400	400
ASSOCIATION société de chasse La Gorbarine	210	-	-
BOBINES GORBARINES	500	400	-
SMLH	100		
UFAC - ULACM		200	200
Sous-total subventions attribuées	6 960	7 300	7 100
Provision autres subventions	1 740	1 400	1 400
TOTAL	8 700	8 700	8 500

Conformément à la législation, il convient de délibérer spécifiquement pour l'attribution de subventions de chaque association.

Par ailleurs, en référence au CGCT et à la jurisprudence, ne doivent pas prendre part aux votes les personnes « intéressées ».

Sont ainsi qualifiés les élus membres du Conseil d'Administration ou du bureau d'une association en leur qualité de conseiller municipal ou à titre personnel, mais également les époux et épouses d'un président d'association.

Par ailleurs afin de permettre le bon fonctionnement des missions du CCAS il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 13 000€ (comprenant les 695€ de reversement des dons perçus sur le budget communal en 2024)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la répartition des attributions des subventions 2024 comme détaillé ci-dessus qui s'élèvent au total à 8 500€ soit :
 - **POUR L'ASSOCIATION SOTA ORME** : 500€ de subvention de fonctionnement

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
*des présents et des pouvoirs***

- **POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DE GORBIO** : 6 000€ de subvention de fonctionnement

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
*des présents et des pouvoirs***

- **POUR L'ASSOCIATION SOUVENIR FRANCAIS** : 400€ de subvention de fonctionnement

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
*des présents et des pouvoirs***

-

N'A PAS PRIS PART AU VOTE en sa qualité de personne intéressée M. PASTOR

- **POUR L'ASSOCIATION UFAC-ULACM** : 200€ de subvention exceptionnelle

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
*des présents et des pouvoirs***

-

- **PROVISION** : 1400€ de subvention de fonctionnement

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
*des présents et des pouvoirs***

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 13 000€ au CCAS

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

7- BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

RAPPORTEUR : CEDRIC ZENTZ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Ainsi, le rapport annexé présente les éléments essentiels des dépenses et des recettes envisagées au cours de l'exercice 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, sincérité. Il sera disponible sur le site internet de la ville dans les 30 jours suivants son adoption conformément à la réglementation.

Par le vote du budget primitif, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au

31 décembre de l'année civile (maquette budgétaire M57) avec la possibilité d'effectuer des virements entre chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles si délégation permanente dans le cadre des pouvoirs que l'organe délibérant accorde à l'exécutif.

Ainsi, le budget primitif global présenté au vote du conseil municipal pour l'exercice 2025 s'élève à 3 480 000 € environ, soit :

- Section de fonctionnement (Dépenses et Recettes) : 1 803 125.39€
- Section d'investissement (Dépenses et Recettes) : 1 675 850.33€

Le budget prévisionnel 2025 du CCAS a été soumis au vote de ses membres lors du conseil d'administration du 20 mars 2025, qui a émis un avis favorable, il est présenté aux élus du Conseil Municipal pour information.

Aussi, après présentation du rapport du budget primitif 2025 pour la Commune et du rapport du budget annexe du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le budget primitif Communal 2025 (par chapitre et par nature- M57) ci-annexé pour un total défini comme suit :
 - Section de fonctionnement (Dépenses et Recettes) : 1 803 125.39€
 - Section d'investissement (Dépenses et Recettes) : 1 675 850.33€
- **PREND ACTE**, du budget primitif annexe du CCAS 2025 (par chapitre et par nature- M57) ci-annexé, conformément au vote du Conseil d'Administration du 20 mars 2025, pour un total défini comme suit :
 - Section de fonctionnement (Dépenses et recettes) : 15 828.30€
 - Section d'investissement (Dépenses et recettes) : 16 391.66€
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer les virements de crédit entre chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exception des dépenses de personnel sur le budget primitif 2025

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

8- ADOPTION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé le 3 février 2020 par l'agglomération les services de l'Etat et les communes membres,

Vu la délibération communautaire n° 172-2021 relative à la mise en place de la conférence intercommunale du logement (CIL),

Vu la délibération communautaire n° 2023-219 du 20 octobre 2023 relative à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs PPGDID,

Vu les avis favorables et unanimes de la CIL du 20 décembre 2023, émis sur le Document Cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),

Vu la délibération communautaire n° 163-20254 du 30 septembre 2024 adoptant le document cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution,

Considérant que la démarche concertée et les travaux menés par la Conférence Intercommunale du Logement depuis le 12 juin 2023, ont permis la définition des orientations et l'élaboration des documents socles présentés et annexés ;

Considérant les objectifs partagés de ce nouveau cadre, confiant aux établissements publics de coopération intercommunale, dotés d'un Plan Local de l'Habitat (PLH), un rôle de pilotage dans l'élaboration de la politique d'attribution intercommunale des logements ;

Considérant que les orientations sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attribution de logements sociaux notamment les bailleurs ;

Considérant qu'il résulte de la volonté maintenue de l'ensemble des maires de la Riviera Française que le contingent de la CARF est transféré pour attribution et gestion aux communes sur leur territoire respectif ;

Considérant que la déclinaison opérationnelle de ces orientations est traduite dans cette Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) en annexe de la présente délibération, conclue pour une durée de six ans (2024-2029) au travers de quatre engagements :

- Positionner la CARF comme chef de file de la mise en œuvre de cette nouvelle politique partenariale de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux.
- Déployer une approche partagée des attributions, notamment pour le contingent Préfecture.
- Définir une stratégie de simplification des démarches répondant au droit à l'information du public et des demandeurs.
- Améliorer la mixité sociale au sein du parc social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE monsieur le Maire à signer le Document Cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Riviera Française, fixant les engagements des partenaires pour la période 2024-2029, jointe en annexe.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

9- CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC L'AGENCE 06

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Par une délibération de l'assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020 le Département et 40 communes ont délibéré pour créer entre eux une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Par une délibération en date du 10/12/2020 la commune a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-2 et L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n°AGE-2023-04 du 7 décembre 2023 adoptant les nouveaux statuts de l'agence d'ingénierie départementale ;

Vu la délibération n°AG-2023-05 du 7 décembre 2023 relative à la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de Gorbio que la commune a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale par délibération n° 043/2020 en date du 10/12/2020 ;

Considérant que la commune sur l'Agence d'ingénierie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans la mesure où elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'Agence via sa participation aux organes décisionnels ;

Considérant que la commune de Gorbio a identifié un projet relatif à la sécurisation et réhabilitation de l'Ilot de Ruine ; qu'elle sollicite l'accompagnement de l'Agence pour mener celui-ci et souhaite conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence pour formaliser leurs obligations respectives ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage figurant en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention figurant en annexe et autoriser sa signature
- **APPROUVE** les éléments relatifs à la localisation et au programme du projet y figurant
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

La séance est levée à 18h57

Gorbio, le 26 mars 2025

Le Maire,



Fabrice PASTOR